

## **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

---

### **NOTE D'OPERATION**

Mise à la disposition du public à l'occasion  
de l'émission d'un emprunt zéro coupon avec remboursement  
indexé sur l'indice Dow Jones Eurostoxx 50  
d'un montant nominal de € 10 000 000  
représenté par 100 000 obligations de € 100 de nominal

La notice légale est publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 13 février 2004

### **COB**

Visa de la Commission des Opérations de Bourse  
Par application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier  
la Commission des Opérations de Bourse a apposé sur le présent prospectus  
le visa n° 04 en date du conformément aux dispositions de son règlement 98-01.  
Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa  
n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables  
et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de  
l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs

Le prospectus est composé :

- du document de référence déposé à la Commission des Opérations de Bourse le 29 avril 2003 sous le numéro de dépôt D 03-0571,
- de la note d'opération visée par la Commission des Opérations de Bourse sous le n°03-486 en date du 26 mai 2003, et
- de la présente note d'opération.

Les exemplaires de ce prospectus sont disponibles auprès de l'émetteur.

## RESUME DU PROSPECTUS :

### **EMISSION ET ADMISSION D'OBLIGATIONS COUPON ZERO FEVRIER 2012 (CODE ISIN FR0010051557)**

- VISA COB N° 04- DU FEVRIER 2004
- LE PROSPECTUS EST DISPONIBLE AUPRES DU CIC
- CONTACT INVESTISSEUR : M . Bernard

#### **A - CONTENU ET MODALITES DE L'OPERATION**

##### **1. Montant de l'émission**

Nombre : 100 000  
Nominal : 100,00 euros  
Montant nominal de l'émission : 10 000 000 euros

##### **2. Caractéristiques des titres émis**

2.1. Prix de souscription – prix d'émission : 100 % soit 100 euros par titre

2.2. Jouissance des titres : 13 février 2004

2.3. Date de règlement : 13 février 2004

2.4. Intérêt et taux nominal : Aucun intérêt ne sera versé

2.5. Amortissement, remboursement : 14 février 2012 (la "**Date de Remboursement**")

2.6. Durée de l'émission : 8 ans et 1 jour

2.7. Clause d'assimilation : Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à celles de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.8. Rang de créance : Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang :

L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce, au bénéfice d'autres obligations, sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.9. Garant ou garantie donnée : Sans objet

2.10. Notation : Sans objet

2.11. Mode de représentation des obligataires : Les porteurs d'obligations sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile. Le représentant de la masse est la Société PLACINVEST représentée par M. Bernard Bonnasse, 6, rue Gaillon, PARIS 75002.  
Le mandat ne sera pas rémunéré.

2.12. Etablissement chargé du service financier de l'émetteur en France :  
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

2.13. Tribunaux compétents en cas de litige : Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont ceux désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du nouveau code de procédure civile.

Droit applicable : Droit français.

## **B – ORGANISATION ET ACTIVITE DE L'EMETTEUR**

Se référer au document de référence déposé le 29 avril 2003 à la COB sous le numéro D 03-0571 et à la note d'opération visée par la Commission des Opérations de Bourse sous le n°03-486 en date du 26 mai 2003.

## **C - SITUATION FINANCIERE DE L'EMETTEUR**

Se référer au document de référence déposé le 29 avril 2003 à la COB sous le numéro D 03- 0571.

## **D – RESUME DES INFORMATIONS PRELIMINAIRES SUR LES FORMULES DE REMBOURSEMENT**

### Objectif et risque

Aucun taux d'intérêt n'est servi durant la durée de vie du produit.

Les produits émis sont garantis à 100% (soit une garantie de 100 euros pour un prix d'émission de 100 euros par obligation).

Ils offrent aux porteurs à la Date de Remboursement en plus du remboursement du nominal, 80% de la hausse de l'indice Dow Jones Eurostoxx50, hausse calculée en utilisant une moyenne mensuelle sur les 12 premiers mois et sur les 12 derniers mois de la vie de l'obligation.

### Synthèse des avantages et des inconvénients pour le porteur

Avantages	Inconvénients
Le produit est garanti à 100.00%	L'indexation est inférieure à 100.00%
Les moyennes arithmétiques en début et fin de vie du produit permettent de "lisser" la performance, en atténuant d'éventuels "chocs de marchés"	La moyenne arithmétique de début de vie du produit peut être très supérieure au cours observé en première Date d'Observation Initiale (27 Février 2004) et donc diminuer la performance du produit. De la même manière, la moyenne arithmétique de fin de vie du produit peut être très inférieure au cours observé en dernière Date d'Observation Finale (31 Janvier 2012) et donc diminuer la performance du produit

## **CHAPITRE I**

### **RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES**

#### **1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS**

Crédit Industriel et Commercial  
Monsieur Michel LUCAS  
Président du Directoire

#### **1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS**

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Aucun élément nouveau, autre que ceux mentionnés dans le document de référence qui a été déposé à la Commission des Opérations de Bourse le 29 avril 2003 et ayant reçu le numéro de dépôt D 03-0571 et dans la note d'opération visée par la Commission des Opérations de Bourse sous le n° 03-486 en date du 26 mai 2003 n'est susceptible d'affecter de manière significative la situation financière du Crédit Industriel et Commercial ou de son groupe.

Michel LUCAS

Président du Directoire

#### **1.3 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES**

Nom : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Nom : BARBIER FRINAULT & AUTRES

représenté par M. Kevin PILGREM et  
Mme Agnès HUSSHERR

Adresse : 32, rue Guersant 75017 Paris

représenté par M. Richard OLIVIER et  
M. Olivier DURAND

Adresse : 41, rue Ybry 92576 Neuilly sur Seine

Durée du mandat en cours : 3 exercices  
à compter du 15 mai 2003

Durée du mandat en cours : 6 exercices  
à compter du 26 mai 1999

Commissaires aux comptes suppléants :  
M. Pierre COLL , M. Aldo CARDOSO

#### **1.4 ATTESTATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

## **1.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION**

## CHAPITRE II

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION

#### 2.0 – INFORMATIONS PRELIMINAIRES SUR LES FORMULES DE REMBOURSEMENT

##### 1. Description de l'objectif et des risques

Le produit est garanti à 100% (soit une garantie de 100 euros pour un prix d'émission de 100 euros) et offre au porteur 80% de la hausse de l'indice Dow Jones Eurostoxx50 (le "**Sous-Jacent**") à maturité, en l'absence de remboursement anticipé des obligations, hausse calculée en utilisant une moyenne mensuelle sur les 12 premiers mois et sur les 12 derniers mois de la vie de l'obligation.

Il n'y a pas de remboursement anticipé autre qu'un cas d'ajustement dû à des événements affectant le Sous-Jacent.

Synthèse des avantages et des inconvénients pour le porteur :

Avantages	Inconvénients
Le produit est garanti à 100.00%	L'indexation est inférieure à 100.00%
Les moyennes arithmétiques en début et fin de vie du produit permettent de "lisser" la performance, en atténuant d'éventuels "chocs de marchés"	La moyenne arithmétique de début de vie du produit peut être très supérieure au cours observé en première Date d'Observation Initiale (27 Février 2004) et donc diminuer la performance du produit.
	De la même manière, la moyenne arithmétique de fin de vie du produit peut être très inférieure au cours observé en dernière Date d'Observation Finale (31 Janvier 2012) et donc diminuer la performance du produit

##### 2. Description détaillée de la formule de calcul

Le produit offre le remboursement suivant :

$$100\% \times [ 1 + 80\% \times \text{Max} ( 0 ; \text{SX5E final} / \text{SX5E initial} - 1 ) ]$$

où SX5E initial désigne la moyenne arithmétique des niveaux officiels de clôture de l'indice Dow Jones Eurostoxx50 observés le dernier jour ouvré de chaque mois lors des 12 premiers mois de la durée de vie du produit et où SX5E final désigne la moyenne arithmétique des niveaux officiels de clôture de l'indice Dow Jones Eurostoxx50 observés le dernier jour ouvré de chaque mois lors des 12 derniers mois de la durée de vie du produit.

### 3. Exemples de fonctionnement de la formule :

Scénarios indicatifs de marché utilisant différentes variations de l'indice Dow Jones Eurostoxx50 observées en début et fin de vie du produit:

<b>Scénarios</b>	<b>SX5E initial</b>	<b>SX5E final</b>	<b>Performance en %</b>	<b>Remboursement du produit</b>
<b>1</b>	2900	2030	-30%	<b>100%</b>
<b>2</b>	2850	2850	0%	<b>100%</b>
<b>3</b>	2800	4200	+50%	<b>140%</b>

Le scénario le plus favorable pour le porteur de l'obligation est une baisse de l'indice Dow Jones Eurostoxx50 lors des 12 premiers mois et une hausse maximum de l'indice Dow Jones Eurostoxx50 lors des 12 derniers mois (scénario n°3).

Le scénario médiant pour le porteur de l'obligation est une performance nulle expliquée par une moyenne calculée en fin de vie du produit identique à la moyenne calculée en début de vie.

Au contraire, le scénario le plus défavorable pour le porteur de l'obligation est une hausse de l'indice Dow Jones Eurostoxx50 lors des 12 premiers mois et une baisse de l'indice Dow Jones Eurostoxx50 lors des 12 derniers mois (scénario n°1).

### 4. Economie du produit

Performance par rapport au taux sans risque 8 ans :

Le taux sans risque est de 3.96% ; il correspond au taux de l'OAT 5% 25 Avril 2012 relevé le 20 Janvier 2004.

Pour que le porteur ait un rendement supérieur au taux sans risque de 3.96%, il est nécessaire que la performance entre SX5E final et SX5E initial montre une variation positive de 45.55%.

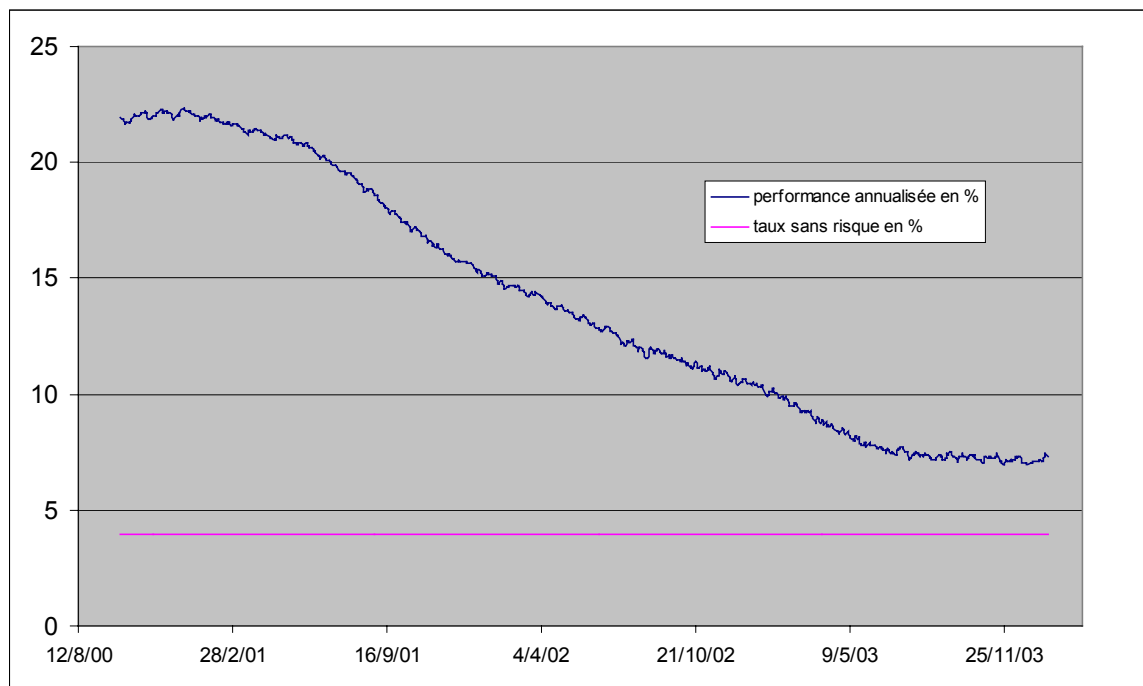
#### Taux de rendement annualisé du produit observé durant les 3 dernières années :

Les simulations présentées sur le graphique suivant montrent les rendements annualisés qu'aurait eu l'Obligation si elle avait été lancée dans le passé, présentés selon la Date de Remboursement.

Ces simulations décrivent les rendements possibles du produit lors de différentes phases de marché mais ne préjugent pas du comportement futur du produit.

Les calculs nécessaires aux calculs proviennent du fournisseur d'informations financières REUTERS.

830 simulations ont été réalisées et sont représentées comme suit :



### 5. Les deux composantes du produit

Composante obligataire : 73.29%

Elle correspond à la valeur actualisée de 100% au taux 3.96% sur 8 années.

Composante optionnelle : 26.71%

Obtenue en faisant la différence :  $100\% - 73.29\% = 26.71\%$



Elles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.

Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon le cas par :

- l'Émetteur pour les titres nominatifs purs,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les obligations seront inscrits en compte le 13 février 2004 .

Euroclear France assurera la compensation des obligations entre teneurs de comptes.

Les opérations de placement de l'emprunt se traiteront dans le système RGV de règlement-livraison Euroclear France.

#### 2.2.1 - Prix d'émission - Prix de souscription

100 %, soit 100 euros par obligation, payable en une seule fois à la Date de Règlement.

#### 2.2.2 - Date de jouissance

13 février 2004

#### 2.2.3 - Date de règlement

13 février 2004

#### 2.2.4 - Taux nominal

Sans objet

#### 2.2.5 - Intérêt annuel

Aucun intérêt ne sera versé.

#### 2.2.6 - Amortissement, Remboursement

##### 2.2.6.1 - Amortissement normal

##### 2.2.6.1.1. Formule de Remboursement

Sous réserve qu'elles n'aient déjà été rachetées et annulées tel qu'il est précisé ci-dessous, les obligations seront amorties en totalité à la Date de Remboursement au prix unitaire (le "**Montant de Remboursement**") calculé par l'Agent de Calcul de la façon suivante :

$$100 \text{ Euros} \times (100\% + 80\% \times \text{Max}((\text{SX5E final} / \text{SX5E initial}) - 1; 0))$$

le prix de remboursement de chaque obligation ne pourra être inférieur à 100 euros.

Le Montant de Remboursement calculé sur chaque obligation fera l'objet d'un arrondi supérieur au cent.

Le capital sera prescrit dans un délai de 30 ans à compter de la mise en remboursement.

Pour les besoins du présent paragraphe et pour les paragraphes suivants, les termes commençant par une majuscule auront le sens défini ci-dessous :

**"Cas de Perturbation du Marché"** désigne la survenance ou l'existence au cours d'un Jour de Bourse quelconque de l'un des événements suivants affectant le Sous Jacent, pendant la demi-heure précédant l'Heure d'Observation concernée :

- (i) suspension ou limitation des négociations sur la(les) Bourse(s) concernée(s) des titres entrant au moins pour 20%, dans la composition du Sous-Jacent,
- (ii) suspension ou limitation des négociations des contrats sur options ou des contrats à terme portant sur le Sous Jacent sur le Marché Lié.

si l'Agent de Calcul considère, dans l'un quelconque de ces cas, que cette suspension ou limitation est significative.

Pour les besoins de la présente définition, (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché, si cette limitation résulte d'un changement non exceptionnel ou temporaire des heures normales d'ouverture des Bourses concernées et a été annoncée à l'avance ; et (2) une limitation significative des négociations résultant de mouvements de cours excédant les limites autorisées par l'autorité boursière compétente, constituera un Cas de Perturbation du Marché

**"Bourse"** désigne la(les) bourse(s) sur la(les)quelle(s) est(sont) coté(s) les titres rentrant dans la composition du Sous-Jacent

**"Dates d'Observation Initiales"** désignent le dernier Jour Ouvré de chaque mois lors des 12 premiers mois suivant la Date de Règlement, à savoir le 27 Février 2004, le 31 Mars 2004, le 30 Avril 2004, le 28 Mai 2004, le 30 Juin 2004, le 30 Juillet 2004, le 31 Août 2004, le 30 Septembre 2004, le 29 Octobre 2004, le 30 Novembre 2004, le 30 Décembre 2004, le 31 Janvier 2005

**"Dates d'Observation Finales"** désignent le dernier Jour Ouvré de chaque mois lors des 12 derniers mois précédant la date

d'Amortissement normal de l'Emission, à savoir le 28 Février 2011, le 31 Mars 2011, le 29 Avril 2011, le 31 Mai 2011, le 30 Juin 2011, le 29 Juillet 2011, le 31 Août 2011, le 30 Septembre 2011, le 31 Octobre 2011, le 30 Novembre 2011, le 30 Décembre 2011, le 31 Janvier 2012

<b>"Expert Indépendant"</b>	désigne un expert indépendant désigné par l'Agent de Calcul
<b>"Heure d'Observation"</b>	désigne l'heure de clôture sur la Bourse concernée à la Date d'Observation concernée
<b>"Jour Ouvré"</b>	désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes et les marchés de change fonctionnent à Paris
<b>"Jour de Bourse"</b>	désigne tout jour qui est un jour de négociation sur la (les) Bourse(s), autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de négociations plus tôt qu'à l'heure habituelle de clôture de cette (ou ces) Bourse(s) de manière exceptionnelle ou temporaire et où le niveau de clôture du sous Jacent est calculé et rendu public par le Promoteur
<b>"Marché Lié"</b>	désigne l'EUREX ou tout marché lui succédant ou tout autre marché qui serait ultérieurement désigné par l'Emetteur pour le remplacer
<b>"Promoteur"</b>	désigne STOXX Limited sous réserve des stipulations du paragraphe 2.2.6.1.3.
<b>"SX5E final"</b>	désigne la moyenne arithmétique des niveaux officiels de clôture du Sous-Jacent de chaque Date d'Observation Initiale
<b>"SX5E initial"</b>	désigne la moyenne arithmétique des niveaux officiels de clôture du Sous-Jacent observés de chaque Date d'Observation Finale
<b>"Sous-Jacent"</b>	désigne l'indice Dow Jones Eurostoxx 50 sous réserve des stipulations du paragraphe 2.2.6.1.3.

#### 2.2.6.1.2. Cas de Perturbation de Marché affectant le Sous-Jacent

Si, à une Date d'Observation concernée, le Sous-Jacent était affecté par un Cas de Perturbation de Marché, ou était non calculé et/ou diffusé par le Promoteur, la Date d'Observation concernée sera le premier Jour de Bourse suivant au cours duquel il n'existera aucun Cas de Perturbation du Marché se rapportant au Sous Jacent. Si ce Cas de Perturbation du Marché survient au cours de chacun des cinq Jours de Bourse suivant immédiatement la date initiale qui (en l'absence de ce Cas de Perturbation du Marché) aurait dû être la Date d'Observation concernée, (1) le cinquième Jour de Bourse sera réputé être la Date d'Observation concernée du Sous Jacent (nonobstant le Cas de Perturbation du Marché) et (2) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de clôture du Sous-Jacent après avis d'un Expert Indépendant en utilisant le niveau du Sous Jacent à

l'Heure d'Observation concernée au cours de ce cinquième Jour de Bourse, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon les dernières formule(s) et méthode(s) de calcul du Sous-Jacent en vigueur immédiatement avant ce Cas de Perturbation du Marché, en n'utilisant (1) que les titres qui composaient le Sous-Jacent immédiatement avant ce Cas de Perturbation du Marché, (autres que les titres qui auront depuis cessé d'être cotés sur les Bourses) et, (2) si les négociations des titres qui composaient le Sous-Jacent ont été suspendues ou limitées dans une mesure significative, la juste valeur de marché qu'aurait reflété le cours négocié à la Bourse, en l'absence de cette suspension ou limitation, à l'Heure d'Observation concernée au cours de ce cinquième Jour de Bourse, pour chaque titre compris dans le Sous-Jacent.

Le niveau du Sous-Jacent retenu en application des stipulations précédentes fera l'objet d'une publication au BALO et d'un avis financier publié par l'Emetteur, dans un journal quotidien de la presse économique et financière à diffusion nationale.

#### 2.2.6.1.3. Ajustements

En cas de survenance de certains événements définis ci-dessous affectant la valeur du Sous-Jacent (un "**Evénement**"), l'Emetteur aura la faculté, après consultation de l'Agent de Calcul :

- (i) de décider de mettre un terme à ses obligations en vertu des obligations et de payer la juste valeur de marché des obligations, déterminée par l'Agent de Calcul après consultation d'un Expert Indépendant. Ce paiement sera calculé dès que possible et sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant la publication par l'Emetteur d'un avis financier dans un journal quotidien de la presse économique et financière à diffusion nationale et d'une notice dans le BALO, où les porteurs seront notamment informés de la date retenue pour le calcul du montant de remboursement anticipé; ou
- (ii) de continuer à exécuter ses obligations au titre des obligations, sous réserve des ajustements que l'Agent de Calcul estimera nécessaires, en adoptant, afin que les droits des porteurs en circulation soient préservés, à son choix l'une ou l'autre des méthodes suivantes :
  - (a) en adoptant la méthode utilisée par le Marché Lié (le cas échéant), ou de toute autre autorité compétente ;
  - (b) en adoptant les méthodes décrites au paragraphe ci-après,

étant cependant entendu, que si l'Agent de Calcul détermine que les ajustements décidés par les autorités compétentes visées au sous-paragraphe (ii)(a) ci-dessus et/ou les ajustements opérés en employant les méthodes décrites ci-après sont techniquement difficiles à mettre en œuvre ou inappropriées, il devra procéder à tous autres ajustements qu'il jugera nécessaires, en se fondant sur l'avis d'un Expert Indépendant. De même, pour les titres non français composant le Sous-Jacent, les méthodes décrites ci-dessous pourront être modifiées pour être mises en conformité avec les pratiques locales et/ou la réglementation locale, après consultation d'un Expert Indépendant.

Si les stipulations du sous paragraphe (b) ci-dessus s'applique, l'Agent de Calcul devra, pour toutes les Dates d'Observations concernées postérieures à l'Evénement, procéder aux ajustements suivants (de telle sorte que ces ajustements prennent effet dès que possible après l'Evénement):

(x) Calcul et publication du Sous-Jacent par un promoteur

Si le Sous-Jacent cesse d'être calculé et/ou rendu public par le Promoteur à la Date d'Observation concernée ou à une date antérieure, mais est calculé et/ou rendu public par une autre personne, organisme ou leur successeur désigné par le Promoteur ou toute autre autorité compétente (le "**Nouveau Promoteur**"), le niveau de référence du Sous-Jacent sera déterminé sur la base du niveau du Sous-Jacent tel que calculé et/ou rendu public par le Nouveau Promoteur.

Le nom du Nouveau Promoteur et les modalités et conditions de calcul et/ou de diffusion du Sous-Jacent feront l'objet d'une publication au BALO et d'un avis financier publié par l'Emetteur, dans un journal quotidien de la presse économique et financière à diffusion nationale, dans les 5 Jours de Bourse suivant la date de désignation du Nouveau Promoteur.

(y) Modification du calcul ou remplacement d'un Indice

Si, à la Date d'Observation concernée ou à une date antérieure, le Promoteur ou, le cas échéant, le Nouveau Promoteur ou toute autre autorité compétente modifie de façon significative la méthode de calcul du Sous-Jacent, ou si le Promoteur remplace le Sous-Jacent par un nouvel indice (le "**Nouveau Sous-Jacent**") devant être utilisé comme nouveau sous-jacent des obligations, l'Agent de Calcul pourra :

(a) s'il a reçu un avis favorable d'un Expert Indépendant, utiliser le Nouveau Sous-Jacent ainsi calculé ou remplacer le Sous-Jacent par le Nouveau Sous-Jacent, selon le cas, en le multipliant, si nécessaire, par un coefficient assurant la continuité de l'indice servant de sous-jacent aux obligations ; l'indice ainsi calculé ou le Nouveau Sous-Jacent, selon le cas, le coefficient, si nécessaire, ainsi que l'opinion de l'Expert Indépendant feront l'objet d'une publication au BALO et d'un avis financier publié par l'Emetteur, dans un journal quotidien de la presse économique et financière à diffusion nationale, dans les 5 Jours de Bourse suivant la date de désignation du Nouveau Promoteur ; ou

(b) appliquer les dispositions du sous paragraphe (iii) ci-dessous.

(z) Non publication ou arrêt du calcul du Sous-Jacent

Si le Promoteur ou le Nouveau Promoteur ne publie pas ou cesse définitivement de calculer un Sous-Jacent sans fournir d'indice de substitution, ou (ii) s'il n'était plus possible d'utiliser normalement le Sous-Jacent comme indice sous-jacent des obligations, l'Emetteur pourra requérir la convocation d'une assemblée des porteurs de obligations (voir le paragraphe 2.2.14 ci-après) dont l'ordre du jour portera sur la modification des termes et conditions de la présente émission.

2.2.6.1.4. Information sur le Sous-Jacent

L'indice Dow Jones Eurostoxx 50 est défini, calculé et publié par la société STOXX Limited, entreprise commune à Deutsche Börse AG, SWX Swiss Exchange et Dow Jones et Company, qui gère et publie les indices STOXX.

Il rassemble les 50 premières capitalisations sectorielles de la zone euro. Les valeurs entrant dans la composition de l'indice sont sélectionnées à partir du Dow Jones Eurostoxx, qui représente les plus importants titres des pays ayant adopté l'euro, soit

l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal.

La date de départ de calcul du cours de l'indice est au 31 décembre 1991, avec une valeur égale à 1000. Il est calculé en continu et diffusé toutes les quinze secondes. Il est pondéré par les capitalisations boursières. Si une action a une pondération de plus de 10% de la capitalisation de marché du flottant de l'indice, la pondération est réduite à 10% par un facteur de plafonnement fixé jusqu'à la prochaine révision trimestrielle.

- Les critères de sélection :

La société STOXX Limited se réserve le droit de procéder à des changements dans la composition de l'indice. Une liste de sélection est publiée le premier jour de cotation de chaque mois afin d'indiquer les modifications susceptibles d'intervenir dans la composition de l'indice lors de la révision annuelle suivante, et afin de déterminer des remplacements en cas d'opérations financières exceptionnelles. Ces modifications peuvent être réalisées le 3<sup>ème</sup> vendredi de septembre après examen des capitalisations boursières prévalant à la fin du mois d'août.

Le choix se fait parmi les plus fortes capitalisations boursières de la zone Euro, répondant à des critères précis en termes de liquidité du titre, devise de cotation (euro) et importance du flottant. Toutes les valeurs entrant dans la composition du Dow Jones Eurostoxx 50 appartiennent à l'indice Eurostoxx.

- Les valeurs composant l'indice DJ EURO STOXX 50 au 22 janvier 2004 (cours de clôture à titre informatif le 22 janvier 2004 : 2.888,67 points) avec leurs poids respectifs sont :

Pondération des composants						
Rech. Ticker		GO	Afficher	Editer	Env. résultats à	SX5E Index
Ticker			Nom	%Pondér. dans l'indice	Actions dans l'indice	Dern Prix
1)	FP	FP	Total SA	6.614	648.026	146.40
2)	RDA	NA	Royal Dutch Petroleum Co	5.628	2099.287	38.45
3)	NOK1V	FH	Nokia OYJ	5.481	4787.907	16.42
4)	TEF	SQ	Telefonica SA	4.163	4682.822	12.75
5)	SIE	GY	Siemens AG	3.919	840.513	66.88
6)	SAN	SQ	Banco Santander Central Hispano SA	3.095	4768.403	9.31
7)	BNP	FP	BNP Paribas	3.007	848.981	50.80
8)	ENI	IM	ENI-Ente Nazionale Idrocarburi SpA	2.732	2564.362	15.28
9)	DTE	GY	Deutsche Telekom AG	2.673	2402.374	15.96
10)	INGA	NA	ING Groep NV	2.580	1806.027	20.49
11)	AVE	FP	Aventis SA	2.577	691.545	53.45
12)	DBK	GY	Deutsche Bank AG	2.552	581.854	62.91
13)	ALV	GY	Allianz AG	2.536	337.783	107.69
14)	BBVA	SQ	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA	2.440	3195.852	10.95
15)	EOA	GY	E.ON AG	2.389	652.418	52.52
16)	GLE	FP	Societe Generale	2.253	437.669	73.85
17)	PHIA	NA	Koninklijke Philips Electronics NV	2.251	1277.970	25.26
18)	AABA	NA	ABN AMRO Holding NV	2.234	1635.800	19.59
19)	DCX	GY	DaimlerChrysler AG	2.183	820.371	38.17
20)	UNA	NA	Unilever NV	2.172	571.576	54.50
21)	CS	FP	AXA	1.834	1402.861	18.75
22)	BAS	GY	BASF AG	1.798	570.316	45.23
23)	FTE	FP	France Telecom	1.761	1092.333	23.12
24)	G	IM	Assicurazioni Generali SpA	1.692	1101.825	22.03
25)	CA	FP	Carrefour SA	1.671	570.550	42.00
26)	EX	FP	Vivendi Universal SA	1.576	1070.555	21.12
27)	SAN	FP	Sanofi-Synthelabo SA	1.530	366.636	59.85
28)	FORA	NA	Fortis	1.514	1205.998	18.01
29)	TIT	IM	Telecom Italia SpA	1.503	8522.674	2.53
30)	OR	FP	L'Oreal SA	1.479	313.017	67.75
31)	UC	IM	UniCredito Italiano SpA	1.450	4804.061	4.33
32)	BAY	GY	Bayer AG	1.192	685.207	24.95
33)	TIM	IM	TIM SpA	1.192	3723.613	4.59
34)	MUV2	GY	Muenchener Rueckversicherungs AG	1.180	170.678	99.13
35)	BN	FP	Groupe Danone	1.173	127.117	132.40
36)	AGN	NA	Aegon NV	1.171	1337.347	12.56
37)	REP	SQ	Repsol YPF SA	1.111	963.261	16.54
38)	SZE	FP	Suez SA	1.053	932.732	16.20
39)	CGE	FP	Alcatel SA	1.047	1148.551	13.08
40)	MC	FP	LVMH Moet Hennesu Louis Vuitton SA	1.025	235.023	62.55
41)	ELE	SQ	Endesa SA	1.014	952.771	15.26
42)	SGO	FP	Cie de Saint-Gobain	0.964	347.567	39.79
43)	ENEL	IM	Enel SpA	0.953	2365.812	5.78
44)	AI	FP	Air Liquide	0.942	99.897	135.20
45)	RWE	GY	RWE AG	0.925	403.336	32.90
46)	IBE	SQ	Iberdrola SA	0.836	776.324	15.45
47)	SPI	IM	Sanpaolo IMI SpA	0.800	1068.803	10.73
48)	LG	FP	Lafarge SA	0.794	167.116	68.15
49)	AHLN	NA	Koninklijke Ahold NV	0.708	1551.737	6.54
50)	VOW	GY	Volkswagen AG	0.632	220.392	41.10

Source Bloomberg

#### 2.2.6.2. Amortissement anticipé

L'Emetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations par remboursement, sauf application des dispositions prévues au paragraphe 2.2.6.13.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des obligations soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des obligations restant en circulation. Les obligations ainsi rachetées sont annulées.

L'information relative au nombre des titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur.

#### 2.2.7 - Taux de rendement actuariel brut à la date de règlement

Du fait de l'indexation du prix du remboursement sur l'évolution du Sous-Jacent (voir le paragraphe 2.2.6.1., celui-ci n'est pas connu dès l'origine. Dès lors, il n'est pas possible de calculer un Taux de Rendement Actuariel Brut unique au 13 février 2004.

Sur le marché obligataire français le taux actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

#### 2.2.8. - Durée et vie moyenne

8 ans et 1 jour

#### 2.2.9 - Facultés d'assimilations ultérieures

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à celles de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

#### 2.2.10 - Rang de créance

Les obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce, au bénéfice d'autres obligations, sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

#### 2.2.11 - Garantie

Le service de l'emprunt en amortissement, impôts, frais et accessoires, ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

#### 2.2.12 - Prise ferme

La prise ferme est assurée par EXANE SA

#### 2.2.13 - Notation

Le présent emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

#### 2.2.14 - Représentation des porteurs de obligations

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les porteurs d'obligations sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L. 228-47 dudit code, est désigné :

*Représentant titulaire de la Masse des porteurs de obligations :*

Société PLACINVEST représentée par M. Bernard BONNASSE  
6, rue Gaillon- PARIS 2ème.

Le mandat ne sera pas rémunéré.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de obligations ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de obligations, ces derniers seront réunis au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur d'obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Emetteur, au lieu de la direction administrative ou le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs de obligations seront groupés en une masse unique.

## 2.2.15 - Régime fiscal

Le remboursement des obligations sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

### 2.2.15.1 - Régime fiscal applicable aux résidents français

#### *1. Personnes physiques*

##### a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus de ces titres (différence entre la valeur de remboursement et le prix d'émission ou d'acquisition) perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif auquel s'ajoutent :

- . la contribution sociale généralisée de 7,5 % (articles 1600 OC et OE du CGI) ,
- . le prélèvement social de 2 % ((article 1600 OF bis du CGI) ,
- . la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600 OG et OL du CGI).

##### b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières excède le seuil fixé à 7 650 € par foyer fiscal (article 150-0 A du CGI).

Les plus-values sont imposables au taux de 16 % (article 200 A 2 du CGI) auquel s'ajoutent la contribution sociale généralisée de 7,5 % (articles 1600 OC et OE du CGI), le prélèvement social de 2 % (article 1600 OF bis du CGI) , la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600 OG et OL du CGI) soit au total au taux de 26 %.

#### *2. Personnes morales (régime de droit commun)*

##### a) Revenus

Les revenus courus de ces titres (différence entre la valeur de remboursement et le prix d'émission ou d'acquisition) détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

##### b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

#### 2.2.15.2 - Régime fiscal applicable aux non-résidents

##### a) Revenus

Les primes de remboursement des obligations bénéficient de l'exonération de retenue à la source prévue par l'article 131 quater du code général des impôts.

##### b) Plus-values

Les gains réalisés lors de la cession des obligations sont exonérés d'impôt en France.

### **2.3 - ADMISSION AU PREMIER MARCHÉ, NEGOCIATION**

#### 2.3.1 - Cotation

Les obligations feront l'objet d'une demande d'admission au Premier Marché d'Euronext Paris SA) sous la rubrique Titres de créances français du Secteur Privé.

Les obligations seront cotés au fixage et feront l'objet d'un fixing bi-quotidien à 11h00 et à 15h45.

Leur date de cotation prévue est le 13 février 2004 sous le numéro de code ISIN FR0010051557

#### 2.3.2 - Restriction à la libre négociabilité des titres

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions d'émission à la libre négociabilité des titres.

#### 2.3.3 – Bourse de cotation

Tous les obligations émis sur le marché français par l'Emetteur sont cotées à la Bourse de Paris. Leur cotation est publiée au Premier Marché sous la rubrique Titres de créances français du Secteur Privé.

#### 2.3.4 - Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés

Sans objet.

### **2.4 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

#### 2.4.1 – Agent de calcul

L'Agent de Calcul est EXANE SA

Tous les calculs effectués par l'Agent de Calcul seront définitifs et s'imposeront aux porteurs, sauf erreur manifeste.

EXANE SA ne saurait être tenu pour responsable d'erreurs dans le calcul et la publication du Sous-Jacent par les tiers qui en ont la charge.

#### 2.4.2 Service financier

Le service financier (remboursement des titres amortis...) sera centralisé par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL qui assurera également le service des titres (transfert, conversion).

#### 2.4.3 - Tribunaux compétents en cas de contestation

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont ceux désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

#### 2.4.4 - But de l'émission et affectation envisagée de son produit

La présente émission de obligations est destinée à permettre au CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL d'augmenter ses capacités de financement à moyen et long terme, de renforcer ses fonds propres et d'accompagner le développement des entreprises qui lui manifestent leur confiance.

### **CHAPITRE III**

#### **RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L' EMETTEUR ET SON CAPITAL**

Se référer au document de référence déposé le 29 avril 2003 à la COB sous le numéro D 03-0571 et à la note d'opération visée par la Commission des Opérations de Bourse sous le n° 03-486 en date du 26 mai 2003.

### **CHAPITRE IV**

#### **ACTIVITE DE L' EMETTEUR**

Se référer au document de référence déposé le 29 avril 2003 à la COB sous le numéro D 03-0571.

### **CHAPITRE V**

#### **SITUATION FINANCIERE – RESULTATS**

Se référer au document de référence déposé le 29 avril 2003 à la COB sous le numéro D 03-0571.

### **CHAPITRE VI**

#### **ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE**

Se référer au document de référence déposé le 29 avril 2003 à la COB sous le numéro D 03-0571.

### **CHAPITRE VII**

#### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR**

Se référer au document de référence déposé le 29 avril 2003 à la COB sous le numéro D 03-0571.

Toute personne désireuse d'obtenir des renseignements complémentaires sur le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL peut, gratuitement et sans engagement , obtenir le document de référence de l'exercice 2002 déposé le 29 avril 2003 à la COB sous le numéro D 03-0571 en s'adressant au Service Documentation du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence, 75009 Paris.